



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## légumes

Question écrite n° 1634

### Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les importantes difficultés que connaissent les producteurs de légumes en France. En effet, pour beaucoup d'entre eux, le chiffre d'affaires chute, les charges augmentent et les avances de trésorerie pour la mise en place des prochaines cultures ne sont pas disponibles. De nombreux producteurs doivent ainsi déposer leur bilan et d'autres, si la situation reste inchangée, le déposeront prochainement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réduire leurs charges dans un objectif d'amélioration de la compétitivité des productions françaises, d'appliquer les mêmes règles de normalisation pour tous les produits importés que pour les produits français, de rétablir la marge bénéficiaire (ou coefficient multiplicateur), et de prévoir des mesures sociales et financières pour les entreprises légumières.

### Texte de la réponse

S'agissant des charges sociales dont ils sont redevables, les producteurs de légumes bénéficient en premier lieu des effets de la réforme des cotisations sociales agricoles engagée par la loi du 23 janvier 1990 et achevée le 1er janvier 1996. Ainsi, en application de l'article 1003-12 du code rural, les cotisations appelées à ces exploitants pour leur protection sociale personnelle sont assises exclusivement sur les revenus professionnels dégagés par leur activité et appréciés à partir de leurs bénéfices fiscaux. Cette assiette permet de répartir la charge de la protection sociale des producteurs en fonction de leurs capacités contributives, et répercute pour le calcul des cotisations sociales certains avantages fiscaux, comme la déduction pour investissement, dont le montant maximal a été porté dès 1997 à 87 500 francs, et sera de 122 500 francs en 1999. En outre, les producteurs de légumes peuvent, en application de l'article 68 de la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995, déduire de l'assiette des cotisations sociales le revenu implicite du capital foncier. Cette mesure concerne non seulement les chefs d'exploitation à titre individuel mais également les associés personnes physiques des sociétés à objet agricole pour les terres mises en valeur inscrites à l'actif de leur bilan. Cette disposition bénéficie à 80 % des exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire valoir direct et entraîne pour eux un allègement de leurs cotisations d'environ 5 à 7 % suivant les branches. Pour ce qui concerne les charges sociales dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, les producteurs de légumes employeurs de salariés permanents bénéficient, comme tous les exploitants agricoles, de la mesure générale de réduction dégressive des charges patronales de sécurité sociale prévue à l'article 1062-1 du code rural. Pour la période du 1er octobre 1996 au 31 décembre 1997, cette réduction porte sur les rémunérations allant jusqu'à 1,33 SMIC mensuel. Aux termes de l'article 1062-3 du code rural, les exploitants agricoles bénéficient en outre, pendant la même période, de l'exonération totale des cotisations de prestations familiales pour les rémunérations comprises entre 1,21 et 1,5 SMIC et d'une réduction de 50 % entre 1,5 et 1,6 SMIC. L'emploi de travailleurs occasionnels en agriculture fait pour sa part l'objet de mesures spécifiques : en effet, en application de l'article 1031 du code rural et du décret du 9 mai 1995 modifié, les exploitants employeurs de travailleurs occasionnels bénéficient pour chaque salarié et pendant une durée annuelle maximum de 100 jours, d'une réduction des taux de cotisations patronales en assurances sociales et accident du travail qui est de 75 % pour les secteurs les

plus fortement employeurs de main-d'oeuvre occasionnelle, notamment les fruits et légumes. Ces exploitants bénéficient de plus, entre le 1er octobre 1996 et le 31 décembre 1997, en application de l'article 1062-2 du code rural, d'une exonération totale des cotisations de prestations familiales pour les rémunérations n'excédant pas 1,5 Smic et d'une exonération de 50 % pour les rémunérations comprises entre 1,5 et 1,6 SMIC. Enfin, et dans le but d'aider les producteurs de légumes touchés par la crise à s'acquitter de leurs cotisations sociales personnelles, des délais de paiement ont été consentis. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent en outre accorder des délais pour le règlement de la part patronale des cotisations sur salaires lorsque la situation de l'exploitation le justifie. En matière fiscale, les contribuables rencontrant des difficultés de trésorerie peuvent demander aux comptables du Trésor un report de leurs échéances fiscales en sollicitant des délais de paiement et remises de pénalités. Ces demandes sont susceptibles d'être examinées dès lors que les contribuables sont à jour de leurs obligations déclaratives. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 1997, les agriculteurs relevant d'un régime de bénéfice réel qui ont pratiqué une déduction pour investissement, peuvent rapporter la déduction en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur à la cinquième année suivant sa réalisation lorsque ce résultat est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. Cette mesure, issue de la loi de finances pour 1997, devrait permettre aux exploitants connaissant une baisse importante de leur résultat à la suite notamment de la survenance d'un aléa climatique, économique ou de tout autre cause, d'utiliser la DPI comme moyen d'atténuer les conséquences de la progressivité de l'impôt.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Etienne](#)

**Circonscription :** Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1634

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 1997, page 2433

**Réponse publiée le :** 24 novembre 1997, page 4184